

Fédération des Entreprises Romandes Genève Siège de l'Administration de la caisse Rue de Saint-Jean 67 – Case postale – 1211 Genève 3 T 058 715 31 11 – ciepp@fer-ge.ch www.ciepp.ch – IBAN: CH 21 0900 0000 1201 6210 7

CERTIFICAT DE PREVOYANCE POUR BENEFICIAIRE DE PRESTATION D'INVALIDITE VALABLE AU 01.01.2023

	EXEMPLE Pier	re - NSS 756.0000.0000.00	
Date de naissance Date de retraite légale	02.10.1961 01.11.2026	Degré d'invalidité	100.00 %

Plan et salaire	
Plan	MAXIMA
Salaire assuré annuel	72'000.00

Financement annuel	
Taux de bonification d'épargne	13.00 %
Bonification annuelle d'épargne	9'360.00

Prestations prévisionnelles de vieillesse			
Vieillesse	Capital	Rente	Rente d'enfant
Retraite à 65 ans	321'274.60	19'284.00	3'576.00

La perception des prestations vieillesse sous forme de capital n'est pas possible si la personne atteint l'âqe de la retraite en tant que bénéficiaire de prestations d'invalidité

Prestations en cas de décès au 01.01.2023			
Décès	Capital supplémentaire en cas de décès	Rente de conjoint/de partenaire enregistré (selon la LPart)*	Rente d'enfant
	0.00	17'280.00	5'760.00

Prestations en cours au 01.01.2023			
Invalidité (100.00 %)	Rente	Surindemnisation	Montant versé
Rente d'invalide	28'800.00	0.00	28'800.00
Rente d'enfant d'invalide	5'760.00	0.00	5'760.00

	Avoir de vieillesse 01.01.2023	
Selon dispositions légales Avoir de vieillesse LPP		261'241.50 209'082.30

Certificat de prévoyance Date d'édition : 01.01.2023 1.00

^{*}LE PARTENAIRE PEUT ÊTRE ASSIMILÉ AU CONJOINT SURVIVANT/AU PARTENAIRE ENREGISTRÉ (SELON LA LPART) S'IL RÉALISE LES CONDITIONS (DONT NOTAMMENT CELLES RELATIVES À L'ANNONCE DE LA COMMUNAUTÉ DE VIE) PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT, AUQUEL IL EST PRIÉ DE SE RÉFÉRER.

LES PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES SONT CALCULÉES SUR LA BASE D'UN TAUX D'INTÉRÊT DE 1.00 % ET LES RENTES ANNUALISÉES.

POUR L'OCTROI DES PRESTATIONS, SEUL LE RÈGLEMENT FAIT FOI.

Comment lire mon certificat de prévoyance (Pensionné invalide)





Fédération des Entreprises Romandes Genève Siège de l'Administration de la caisse Rue de Saint-Jean 67 – Case postale – 1211 Genève 3 T 058 715 31 11 – ciepp@fer-gc.ch www.ciepp.ch – IBAN: CH 21 0900 0000 1201 6210 7

CERTIFICAT DE PREVOYANCE POUR BENEFICIAIRE DE PRESTATION D'INVALIDITE VALABLE AU 01.01.2023



Plan Salaire assuré annuel	MAXIMA 72'000.00	Taux de bonification d'éparg Bonification annuelle d'épargne	13.00 % 9'360.00
	Prestations pr	évisionnelles de vieillesse	
Vieillesse Retraite à 65 ans	Capital 321'274 60	Rente	Rente d'enfant

La perception des prestations vieillesse sous forme de capital n'est pas possible si la personne atteint l'âce de la retraite en tant que bénéficiaire de prestations d'invalidité

Prestations en cas de décès au 01.01.2023

Décès	Capital supplémentaire en cas de décès	Rente de conjoint/de prtenaire enregistré (selon la LPart)*	Rente d'enfant	
	0.00	17'280.00	5'760.00	
Prestations on cours au 01 01 2023				

Salan dispositions lágalos		7	
	Avoir de v	rieillesse 01.01.2023	
Rente d'enfant d'invalide	5'760.00	0.00	5'760.00
Invalidité (100.00 %) Rente d'invalide	Rente 28'800.00	6 Surindemnisation 0.00	Montant versé 28'800.00

Certificat de prévoyance Date d'édition : 01.01.2023

Données personnelles

Les nom, prénom, date de naissance et degré d'invalidité correspondent à l'état actuel de nos informations vous concernant. Nous vous prions de contrôler ces informations et de nous signaler les éventuelles corrections à apporter. À noter qu'il est en particulier nécessaire de nous informer sans délai de toute modification de votre degré d'invalidité.

Plan et salaire

Le plan de prévoyance et le salaire assuré annuel mentionnés dans le certificat correspondent à ceux pour lesquels vous étiez assuré(e) avant la survenance de votre invalidité.

Pour les plans MINIMA, MEDIA et SUPRA le salaire assuré annuel figurant sur le certificat correspond au salaire annuel AVS déterminant moins la déduction de coordination applicable conformément aux dispositions légales et règlementaires. Dans les plans MAXIMA et OPTIMA il est identique au salaire annuel AVS déterminant (sous réserve du plafond applicable au plan de prévoyance).

Financement annuel

3

Le taux de bonification d'épargne appliqué au salaire assuré annuel permet de déterminer le montant des bonifications d'épargne qui s'ajoutent chaque année à l'avoir de vieillesse.

Prestations prévisionnelles de vieillesse

Quelle serait ma prestation de vieillesse à l'âge de la retraite? À quoi correspond-elle? Comment est-elle calculée?

À l'âge de la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse.

La rente de vieillesse annuelle estimée correspond au capital vieillesse projeté (avoir de vieillesse estimé à la fin du mois où l'assuré(e) atteint l'âge de retraite légale) multiplié par le taux de conversion applicable.

Ex: Avec un avoir de vieillesse équivalent à CHF 321'274.60 à l'âge de la retraite et un taux de conversion de 6 %, la rente annuelle s'élèverait à CHF 19'284.-.

Sauf mention particulière sur le certificat, l'estimation de l'avoir de vieillesse à l'âge de la retraite se calcule sur la base de l'avoir de vieillesse existant au jour de l'édition du certificat de prévoyance, augmenté des bonifications d'épargne annuelles prévisionnelles, correspondant au plan de prévoyance applicable lors de la survenance de l'incapacité de travail invalidante et de l'intérêt mentionné dans le certificat, ce jusqu'à l'âge de la retraite légale. L'estimation ne tient pas compte d'une possible modification du taux d'intérêt dans le futur ou d'un retrait dans le cadre d'un divorce qui pourrait intervenir dans l'intervalle.

Enfin, quant à la forme des prestations au moment de la retraite, les personnes qui atteignent l'âge de la retraite légale en tant que bénéficiaire de prestation d'invalidité ne peuvent pas percevoir les prestations de vieillesse sous forme de capital.

Agences

voir de vieillesse I PP

209'082 3

1.00

Siège de l'Administration de la caisse

Comment lire mon certificat de prévoyance



5

Prestations en cas de décès

Capital supplémentaire en cas de décès

Cette rubrique précise le montant maximal du capital supplémentaire en cas de décès qui pourrait être versé à un ou des bénéficiaires en cas de décès, selon une liste définie par les dispositions règlementaires, indépendamment de toute autre prestation, pour autant que ce capital soit prévu et accepté dans le plan de prévoyance qui était applicable à l'assuré(e) au début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité puis du décès et pour autant que toutes les conditions règlementaires soient remplies. À défaut, aucun montant ne sera versé à ce titre.

Si le versement d'un capital supplémentaire en cas de décès n'est pas prévu par votre plan de prévoyance, la valeur 0.00 est alors indiquée sur le certificat et aucun montant ne sera versé à ce titre.

Rente de conjoint/de partenaire enregistré (selon la LPart)*

Cette rubrique indique le montant maximum qui pourrait être versé en cas de décès au conjoint ou au partenaire enregistré (selon la LPart), voire au partenaire assimilé, si les conditions des dispositions règlementaires sont remplies. Le partenaire peut être assimilé au conjoint/au partenaire enregistré (selon la LPart) s'il réalise les conditions prévues par le règlement, dont notamment celles relatives à l'annonce de la communauté de vie. Cette rente s'élève au maximum à 60 % de la rente du défunt.

Rente d'orphelin

Cette rente est la prestation annuelle maximale qui peut être versée à chaque enfant du défunt, mineur ou en formation jusqu'à 25 ans. Cette prestation s'élève au maximum à 20 % de la rente du défunt.

6

Prestations en cours

Quelles sont les prestations en cours?

Les prestations d'invalidité reconnues par la Caisse sur la base des renseignements en sa possession le jour de l'édition du certificat sont mentionnées dans cette rubrique en tenant compte notamment du taux d'invalidité reconnu par la Caisse.

Rente

Il s'agit du montant annuel de la rente d'invalidité reconnue par la Caisse.

Rente d'enfant d'invalide

Il s'agit du montant annuel de l'ensemble des rentes reconnues par la Caisse pour tous les enfants de l'assuré(e) invalide qui remplissent les conditions d'octroi du règlement de prévoyance (conditions identiques à la rente d'orphelin).

En l'absence de droit à une rente d'enfant d'invalide cette rubrique ne figure pas sur le certificat.

Surindemnisation

Le principe de la surindemnisation prévoit que les prestations d'invalidité ajoutées aux autres revenus à prendre en compte ne doivent pas dépasser le 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'assuré(e) est privé(e). Le montant à retrancher en conséquence est indiqué sous cette rubrique. Vous trouverez les détails nécessaires dans le dernier décompte de rente qui vous a été notifié par la CIEPP.

Si les prestations ne font pas l'objet d'une surindemnisation, la valeur 0.00 est indiquée.

Montant versé

Ce montant correspond aux prestations effectivement versées et tient compte d'une éventuelle surindemnisation. Les éventuelles retenues (impôt à la source, saisie de l'Office des poursuites...) ne sont pas indiquées.

7

Avoir de vieillesse

Selon dispositions légales

Sauf mention particulière sur le certificat, il s'agit du compte individuel d'épargne tenu pour l'assuré(e) au sein de la CIEPP et qui sert à financer la future prestation de retraite. Ce compte a été alimenté par les cotisations épargne (parts employeur et employé) avant la survenance de l'invalidité, les cotisations d'épargne versées par la Caisse après la survenance de l'invalidité, les prestations de libre passage transférées d'institution de prévoyance ou de libre passage précédentes, les éventuels rachats effectués, les éventuels remboursements EPL, les éventuels apports consécutifs à un divorce ainsi que les intérêts annuels.

Avoir de vieillesse LPP

À titre informatif, l'avoir de vieillesse LPP indiqué représente le montant du compte individuel d'épargne tenu pour l'assuré(e) au sein de la CIEPP selon le minimum légal LPP (art. 15 LPP).

Agences

Siège de l'Administration de la caisse